

BGE 1 I 180

Bundesgericht (BGE), 1875-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_1_I_180

FR: ATF 1 I 180

IT: DTF 1 I 180

Volltext

180 1. Abschnitt. Bundesverfassung. 3. gegen ~rl. 59 ber IBun'oegl>ctfaffung, \Dei! er, ffietunent, für bte ftagltd)e enorme fforberung nie I>or feinem natütlid)en ~Ud)ter gefud)t \Dor'oen fei. :IJa~ IBunbe~gerid)t ~ie~t i n ~ r \D ä gun 9 : 1. €5o\Deit in ber IBefd)\Derbe 'oie .IBedeiung beg ~rt. 4 Der IBunbegl>erfassung unb m:rt. 4 ber Eusernet .IBerfassung, burn, \Deld)e Me @leid)'f)eit aUer @)d)\Dei~er I>or bem @efeie ge\DIQr: leiftet ift, lle'f)au.»tet \Dirb, ermangelt biefelbe jegltd)er megtüno om Euöernet .obetgetid)te anberg ref.). fd)led)ter al~ ber \$rtl>atlläget ~tno{bbeQanbe1t \Dorben fei. 2. €5o\Detb bagegen 'oie .IBetfeßung ber ~rt. 58 unb 59 bet IBunbegl>erfassung unb m:rt. 84 ber Eu~erner .IBerfassung getügt \Dirb, erfd)eint ber ffiefur~ beUQalb unbegtünbet, \Dei! burd) Me angefü)rlen .IBerfassunggfleittmmungen ber €5traftfd)fer ntd)t ber~ ~inbert n>irb, im €5tmfl>ctfa'f)ren ~ugreid) mit ffeftftcUung bet ftrafbaren ,eanblung aud) übet 'oie ~ibi1folgen berfelben öu er" fennen unb nun im borliegenben ffane bag .obergetfd)t I>on Eu .. ~em IebtgHd) bon biefer 19m gefeßlid) eingeräumten IBefugniu @e'6raud) gemlld)t l)at. CmrgeL §§. 204 unb 305 ber Eu~erner €5tr. \$. .0.). :IJemnad) 'f)at bag munbe~gerid)t edannt: ~ie IBefd)\Detbe 1ft arg unflegrfutbet abgen>iefen. 47. Arret du 2 juillet 1875 dans la cause Potte. Par am~t de la chambre d'accusation du canton de Fri':" bourg, du 3 fevrier 1875, L.-V. Potte est renvoye devant le Tribunal criminel de l'arrondissement de la Gläne, comme prevenu de fraude au prejudice de Theophile Frossard, boisselier a Romont, plaignant. Lors des debats, qui eurent lieu devant ce Tribunal le 14 avril 1875, Potte a requis preliminairement que le juge du penal renvoie au prealable le plaignant a porter devant le IX. Gerichtsstand. No 46 u. 47. 181 juge du domicile de Potte la question civile dominant la question penale et connexe avec elle. Par jugement du meIDe jour, le Tribunal criminel de la Glane a ecarte cette requisition preliminaire, en s'appnyant gur les articles 145 et 317 du Code de procMure penale du canton de Fribourg, et estimant qu'a teneur de ces dispositions legales, Potte n'a plus le droit de demander la sus- pension du proces penal posterieurement all' renvoi de l'af- faire au Tribunal criminel par arret de la chambre d'accu- galion. . Potte recourt au Tribunal fMeral contre ce jugement, pretendant qu'il viole Part. 59 de la cODstitution fMerale : H conclut a ce que le Tribunal fMeral annule la decision prise par le Tribunal criminel de Romont, le 14 avril ecoüle, .et ordonne la suspension du proces criminel ouvert contre Potte, jusqu'a ce qu'il ait ete statue definitivement sur la question civile qui est a la base de la plainte de Frossard. Le recourant expose, en resume, que le litige entre par- lies a sa source dans une convention verbale an sujet da la- quelle elles sont en desaccord, dans les circonstances et -ensuite des faits ci-apres : Potte avait livre au boulanger Bays ä Romont, le 23 octobre 1873, de la farine pour 1350 fr., lorsqu'il apprit que Bays etait en deconfiture; ~omme la loi fribourgeoise accorde au vendeur un privilege ·sur la chose vendue, lorsqu'elle se trouve encore intacte entre les mains du debiteur, Potte fit sequestrer 41 sacs de farine et son encore en possession de Bays. C'est alors qu'~ne convention a ete liee entre parties par le ministere de l'avo- -cat Hobadey, d'apres laquelle

Potte consentait a ne prelever que 1300 fr. sur le prix de la marchandise realisee, et a assurer le surplus de ce prix a Frossard, lequel pretend, 'au contraire, que la convention lui assurait le droit d'etre 'paye integralement avant Potte. Ce dernier, pour pouvoir disposer de la marchandise sequestree, dut operer un depot de 1400 fr. au greffe du Tribunal de Romont. Le resultat du sequestre ayant ete insuffisant et Potte, se croyant libere par ce fait de toute obligation envers Frossard, retira le depot sus-indique, apres en avoir toutefois averti celui-ci. Les 28 et 29 juillet 1874, Frossard aurait reconnu a diverses reprises ({ n'avoir plus a s'occuper de cette affaire, }) et etre libere du cautionnement pour lequel il avait fait sa saisie, }) et sur la demande de Potte de confirmer son dire devant temoins ou par ecrit, il se rendit avec lui au greffe du Tribunal, ou il signa une declaration de la teneur suivante, piece ecrite en sa presence par un employe du greffe, et faisant partie du dossier : « Le soussigne declare liberer M. Potte } negociant a Lausanne, de la somme de 328 fr. qu'il avait pris l'engagement de lui payer par suite du sequestre notifie au discutant Francois Bays, a Romont. }) Romont, le 28 juillet 1874. J (Sigue) FROSSARD. » Cette declaration, que Frossard dit lui avoir ete frauduleusement extorquee, constitue le fondement de la plainte portee au Tribunal. Le recourant invoque en outre a l'appui de son pourvoi les considerations juridiques suivantes : Pour qu'il puisse etre question de fraude, il faudrait avoir demontre que Potte doit quelque chose a Frossard. ce que le premier denie, par le fait que la vente de la farine n'a pas eu le resultat qu'on en esperait : la question de l'existence d'une dette personnelle doit, a teneur de l'art. 59 de la constitution federale, etre portee devant le juge du domicile du debiteur solvable; ce for ne saurait etre altere par celui du delit, qui n'existe que pour ce qui touche l'action penale. Bien qu'en general, a cet egard, le penal'emporte sur le civil } il n'en saurait etre ainsi dans l'espece, ou le civil est evidemment le principal puisqu'il est incontestable. que l'existence d'une dette doit avant tout etre etablie, pour qu'il puisse y avoir eu extorsion frauduleuse du document demontrant la liberation de cette dette. La loi fribourgeoise. IX. Gerichtsstand. No 47. 183 reconnaît elle-meme que l'instruction peut etre suspendue jusqu'a ce qu'il ait ete statue definitivement par l'autorite competente sur une question purement civile de nature a exercer de l'influence sur le jugement penal. A va nt d'avoir recours au penal, le plaignant eilt du ouvrir action au civil, afin de voir si Potte ferait usage de l'ecrit incrimine, et de faire surgir l'utilite d'une action penale; une autre maniere de proceder a pour inevitable consequence de rendre illusoire la garantie posee' a l'art. 59 de la constitution federale; il suffirait en effet, pour l'eluder, de transformer en action penale l'action la plus reellement civile, pour echapper au prescrit de la dite constitution et arracher un citoyen a son juge naturel. Ce recours fut communique : 10 par l'entremise du gouvernement de Fribourg, au Tribunal criminel de Romont, lequel se borna, sans autre observation, a s'en referer aux principaux motifs de son jugement du 14 avril 1875 precedents, et, 20 a Theophile Frossard en sa qualite de partie civile; ce dernier, dans sa repouse en date du 10 juin 1875. fait valoir en substance, ce qui suit : Le recourant a reconnu et accepte formellement le for du Tribunal de la Glâne dans le proces penal ; le Tribunal fMeral n'est pas competent pour modifier ou reviser l'arret de la chambre d'accusation du (janton de Fribourg, qui renvoie l'affaire devant le Tribunal criminel; cet arret constitue a teneur de l'art. 317 du C. P. P. fribourgeois, un obstacle invincible a la demande de suspension du proces penal. Un simple prevenu, c'est-a-dire celui a la charge duquel il n'existe l'autre presumption que celle resultant de la plainte du denonciateur peut toujours pendant l'enquete demander le benefice de la suspension de l'action penale, lorsqu'il souleve une question purement civile de nature a exercer de l'influence sur le jugement penal; l'accuse

en revanche? e'est-a-dire celui qui est dMere a une cour criminelle par arret de la chambre d'accusation, n'a plus ce droit. Cet ar- ret, dans l'espece, a juge qu'aucune question civile se utta- 184 1. Abschnitt. Bundesverfassung. c~ant au pro?es n'etait de nature ä influencer sur le jugement penal. En presence de l'art. 317 precite, le Tribunal crimi- nel ne peut se refuser ä juger en la cause. et cette subor- dination du Tribunal ä la chambre d'accusation n'a rien de contraire au droit fßderal; si donc l'art. 317 du Code de procedure penale precite n'est pas inconstitutionnel, le ju- gement du Tribunal criminel, dont est recours, est inatta- quable. Il n'y a pas eu distraction de for en la cause' la competence du juge de la Glane etant reconnue, au p~int de vue penal, par le recourant lui-meme, ce dernier ne saurait contester a ce juge le droit de statuer sur les dom- mage~int{>rets resultant du delit, en meme temps que sur la peme. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1 0 Il s'agit en l'espece d'examiner si le Tribunal criminel de la Gläne a viole le droit fondamental garanti par l'art. 59 de la constitution federale, qui statue que pour reclamations personnelles le debiteur solvable ayant domicile en Suisse doit etre recherché devant le juge de son domicile. L'art. 113, chiffre 3 de la dite constitution, ainsi que l'art. 59, lettre a de la loi sur l'organisation judiciaire fMerale du 27 juin 1874, mettent expressement dans la competence du Tribunal fMeral les reclamations pour violation de droits constitutionnels des citoyens. Cette competence en la cause ne saurait done faire l'objet d'un doute. ~o La question, d'ailleurs tres diversement trancMe par les Legislations, de savoir si, pendant la duree d'un pro ces penal, les questions civiles qui s'y rapportent peuvent etre dMerees a la solution d'un juge civil ou non, appartient au domaine de la procedure penale, a l'egard duquella sou- verainete des cantons est demeurée entiere et absolue ; ces derniers ont done le droit, selon leur point de vue eu ma- tiere de legislation criminelle. d'admettre ou de refuser la suspension de l'instruction penale et l'appréciation separee des susdites questions civiles. Il est donc evident que, puis- que les cantons sont competents pour interdire d'une ma- IX. Gerichtsstand. No 47. f85 niere absolue cette suspension. Hs doivent etre a plus forte raison autorises a ne l'interdire que pour la phase du pro- ces posterieure au renvoi au Tribunal de l'ordre peual; or c'est a une interdiction dans cette derniere limite que se borne l'art. 317 du Code de procMure penale de Fribourg, coneu en ces termes: « Si le preveu souleve une question }) purement civile, de nature ä exercer de l'influence sur le u jugement penal, et dont la solution prealable peut chan- 11 ger la nature du fait, il peut demander que l'instruction » soit suspendue jusqu'a ce qu'il ait ete statue definitive- » ment par l'autorite competente sur les questions civiles, }) ä moins que l'affaire n'ait ete renvoyee au Tribunal par » arret de la chambre d'accusation. l> Il en resulte que le Tribunal de Romont en refusant~ ä teneur de l'art. 317 precite, d'accorder au recourant la suspension de l'instruction de la cause penale apres le renvoi de celle-ci au Tribunal criminel par arret de la cham- bre d'accusation, n'a commis aucune violation de l'art. 59 susvisé, et que rien ne s'oppose a la reprise de la cause penale par le dit Tribunal de la Gläne. 3° Au cas ou Frossard eßt tente son action civile devant le Tribunal de Lausanne~ domicile du recourant, et ou Potte lui eßt! oppose la susdite quittance comme preuve liMra- toire, l'exception de fraude soulevee par Frossard contre cette piece eßt ete forcement renvoyee. ä sa requete, aux Tribunaux de l'ordre penal du canton de Fribourg, forum delicti commissi, et le proces civil dans le canton de Vaud suspendu jusqu'apres jugement de cette exception. En con- sequece le droit de Frossard d'attaquer la validite de la quittance avant l'incoaction de l'action civile, dans le but de chercher ä assurer le succes de ceUe derniere, ne peut etre conteste. 40 L'art. 59 de la constitution fMerale n'ayant trait qu'ä des reclamations personnelles, ne peut donc etre invoque, puisqu'on se trouve, dans l'espece. en presence d'une ac- tion penale ~ pour taute la

portee de laquelle les Tribunaux 186 I. Abschnitt. Bundesverfassung. fribourgeois sont competents. On ne saurait d'ailleurs presumer chez ces derniers, en l'absence de leur jugement definitif, l'intention de persister a vouloir eluder les dispositions du dit article. Le recours au Tribunal federal demeure toujours expressement reserve pour le cas ou le juge fribourgeois viendrait a statuer neanmoins, au prejudice du recourant Potte, sur des pretentions purement civiles, qui doivent etre considerees comme des reclamations personnelles, et non comme la consequence directe d'un delit. Par ces motifs, le Tribunal prononce: Le recours est ecarte comme mal fonde. 48. Arret du 28 aout 1875, dans la cause Nresselt. A. Dans le courant d'octobre 1874, Frederie-Maximilien-Adalbert Nresselt, originaire de Breslau, citoyen de Geneve et y domicile, fit parattre dans divers journaux de la Suisse allemande une annonce promettant un gain minimum de 15,000 fra par mois a toute personne en possession d'un caractere resolu et d'un capital disponible d'au moins 14,000 francs. Ensuite de l'annonce ci-dessus, plusieurs personnes, et entre autres M. Robert Isler, ingenieur a Lucerne, entrerent en rapport avec le recourant, lequel leur dit etre en possession d'un systeme infailible, soit martingale, au moyen duquel le benefice ci-dessus devait etre realise chaque mois par le jeu a la roulette dans des etablissements tels que Saxon et Monaco. Apres une active correspondance entre parties, et des negociations reiterees soit a Geneve, soit a Lucerne, l'ingenieur Isler conclut avec Nresselt un contrat de societe en commandite, dans le but d'exploiter, suivant le systeme preconise par son inventeur, la roulette et le trente et quarante dans les maisons de jeu publiques; par cet acte il

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.